LANDUJAN

Liste des délibérations du 01 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier juin à 20h00, s'est réuni le Conseil Municipal, dûment convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur HENRY Serge**, le Maire.

Date de convocation : 23/05/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10
Secrétaire de séance : M. RAMEL Pascal

Présents : Mme SAUDRAIS Vanessa, M. RAMEL Pascal, Mme RESCAN Laurence, Mme CARESMEL Marie-Thérèse, Mme CERTAIN Corinne, Mme FRADETAL Morgane, M. ESNAULT Christophe et M. SIMON Jérôme

Absents excusés : M. FERRÉ Samuel et M. FONTAINE Bertrand

Absent non excusé : M. ROBIN Kévin

A Noter : M. DEFFAINS Jérémy est arrivé en retard, il a pris part au vote qu'à partir de la délibération n°4

Pouvoir : M. FONTAINE Bertrand à Mme CARESMEL Marie-Thérèse

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Délibération n°1 examinée le 01/06/2023

Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer la taxe d'aménagement.

- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2.5% sur le territoire de Landujan.
- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.00% sur les secteurs des parcs d'activité communautaires tels qu'identifié et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- **Décide** d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de Landujan comme précisé en annexe.
- **Décide** de porter à 2000.00 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXES

Annexe n°1 : Taux sectoriels et taux majoré

Taux sectoriel

Taux : 3.00%

Section où le taux sectoriel ne s'applique qu'à certaines parcelles :

	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur des parcs d'activités communautaires	0	B	1231
	0	B	1852
	0	B	1853
	0	B	1854
	0	B	1855
	0	B	1856
	0	B	1857
	0	B	2055
	0	B	2056

Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	50%
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	0%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	100%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	100%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100%
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	100%

Délibération n°2 examinée le 01/06/2023

Devis rénovation éclairage public – Parking de la Mairie

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré au SDE35 sa compétence en éclairage public.

Monsieur Julien HENRY (conducteur d'opérations d'éclairage public) nous a informé par mail de la vétusté très avancée du patrimoine d'éclairage public autour du parking de la Mairie (les lanternes sont vétustes et les mâts sont très fatigués surtout à leurs bases).

Proposition du SDE35 :

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	13 249,18 €
2. TAUX SDE	50,00 %
3. MODULATION	1,73
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	10 599,34 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	2 649,84 €
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	2 649,84 €

Après avoir examiné les modalités financières pour la rénovation de l'éclairage public sur le parking de la Mairie et avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le devis du SDE35 pour un montant de 2 649,84€. Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la réalisation de l'opération d'éclairage public.

Délibération n°3 examinée le 01/06/2023

Marché public : Réhabilitation de l'immeuble sis rue Maroc – Avenant n°3 du lot n°1 (Gros-Œuvre)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Suite à l'étude de sol et de structure effectuée par l'entreprise CSOL, il faut revoir les fondations de l'immeuble sis 3 rue Maroc. L'entreprise ARMOR RENOVATION en charge du lot 1 (gros-œuvre) a refait un nouvel avenant a rajouté au montant du marché initial.

Le montant du marché initial : **139 107,50€ HT**
Avenant n°1 : **806,23€ HT**
Avenant n°2 : **2 922,30€ HT**
Avenant n°3 : **19 975,74€ HT**
Montant du marché rectifié : **162 811,77€ HT**
Montant du marché rectifié : **195 374,12€ TTC**

Monsieur le Maire propose d'accepter l'avenant et de l'autoriser à le signer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'avenant n°3 du lot 1 et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération n°4 examinée le 01/06/2023

Mise en œuvre du Dispositif Argent de Poche - Vacances d'été du 3 juillet au 13 juillet 2023

Monsieur le Maire expose ce qui suit :
La commune a adhéré au Dispositif Argent de Poche par délibération du 15 décembre 2016. Il est réservé aux jeunes de 16 ans révolus et jusqu'à la veille de leur 18 ans et qui habitent Landujan. Il est possible de s'inscrire pendant les vacances pour travailler au sein des services municipaux techniques ou culturels.
Les jeunes travaillent avec les agents communaux des services concernés par les missions proposées :
Désherbage, ponçage, peinture, entretien de locaux, rangement, archivage…

Les journées sont proposées sur des ½ journées de 3h30 (30 minutes de pause). Chaque ½ journée est rémunérée 15€.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur la mise en œuvre du Dispositif Argent de Poche au cours des vacances printemps du 3 juillet 2023 au 13 juillet 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de mettre en œuvre le Dispositif Argent de Poche au cours des vacances d'été 2023 à raison d'un jeune par la semaine.

Délibération n°5 examinée le 01/06/2023

Modification du RIFSEEP

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du **4 décembre 2003**
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 mai 2023,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	2 000 €	10 000 €	36 210 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			32 130 €
Groupe 3	*Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable*			25 500 €
Groupe 4	*Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...*			20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie B

Filière culturelle
Patrimoine et Bibliothèque

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés dont le régime indemnitaire est pris en reference pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	2 000 €	10 000 €	16 720 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie C

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	2 000 €	10 000 €	11 340€
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière culturelle

Arrêtés du 30 décembre 2016 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

Adjoints du patrimoine		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	2 000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...*			11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'execution, ...*	600 €	10 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...*	2 000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent exécution, ...*			10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie suivra le sort du traitement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif. Il sera revu chaque année en plus ou en moins.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	0€	200€	6 390 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			5 670 €
Groupe 3	*Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable*			4 500 €
Groupe 4	*Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...*			3 600 €

Catégorie B

Filière culturelle

Patrimoine et Bibliothèque

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés dont le régime indemnitaire est pris en reference pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	0€	200€	16 720 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			14 960 €

Catégorie C

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	0€	200€	6390€
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			5760€

Filière culturelle

Arrêtés du 30 décembre 2016 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

Adjoints du patrimoine		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, encadrement, coordination*	0€	200€	1260 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*			1200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...*			1260 €
Groupe 2	*Ex: Agent d'exécution, ...*	0e	200,00	1200 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...*	0€	200,00	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...*			1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie suivra le sort du traitement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après réception de l'avis du Comité Technique et à partir du 01/06/2023.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°6 examinée le 01/06/2023

Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire de catégorie C à temps complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2023 adopté par délibération n°06/04/2023-08 du 06 avril 2023

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 01/06/2023-05 du 1er juin 2023,
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2023 dans le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement :

- Adjoint technique

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 01/06/2023-05 du 1er juin 2023 n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Maire
- **de modifier** le tableau des emplois
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt au jour de sa transmission au contrôle de légalité
- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n°7 examinée le 01/06/2023

Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps non complet

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le budget 2023 adopté par délibération n°08/04/2023-08 du 08 avril 2023.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 01/06/2023-05 du 08 avril 2023.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du remplacement d'un adjoint technique démissionnaire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (10/35ème) pour exercer les fonctions de chargé ou chargée de propreté des locaux à compter de la date de transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré.)
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 01/06/2023-05 du 1er juin 2023 est facultatif.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Maire
- **de modifier** le tableau des emplois
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.
- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n°8 examinée le 01/06/2023

Renonciation au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la vente d'un terrain situé le Clos Dartois

Monsieur le Maire rappelle la décision du 29 mars 2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain dans le bourg de Landujan sur tout ou partie des zones urbaines U, 1AU et Ab.

Puis il présente la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 mai 2023 par Maître Philippe EON, notaire, situé 1 rue de Rennes à Montauban-de-Bretagne, pour le terrain non bâti appartenant à Monsieur Jean-Baptiste GERNIGON et Madame Thérèse LEMARCHAND, cadastré section B 2130 d'une superficie totale de 1 565 m² situé le Clos Dartois et classé en zone 1AUa.

Il propose au Conseil Municipal de renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain sur ce terrain.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **renonce** à son droit de préemption
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la déclaration d'intention d'aliéner.

Délibération n°9 examinée le 01/06/2023

Renonciation au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la vente de plusieurs terrains situés le Clos Dartois

Monsieur le Maire rappelle la décision du 29 mars 2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain dans le bourg de Landujan sur tout ou partie des zones urbaines U, 1AU et Ab.

Puis il présente la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 mai 2023 par Maître Philippe EON, notaire, situé 1 rue de Rennes à Montauban-de-Bretagne, pour les terrains non bâtis appartenant à la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, cadastrés section B 2140, B 2134, B 2136, B 2137, B 2139 d'une superficie totale de 1 798 m² situés le Clos Dartois et classés en zone 1AUa et Ua.

Il propose au Conseil Municipal de renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain sur ce terrain.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **renonce** à son droit de préemption
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la déclaration d'intention d'aliéner.

Délibération n°10 examinée le 01/06/2023

Renonciation au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la vente de plusieurs terrains situés le Clos Dartois

Monsieur le Maire rappelle la décision du 29 mars 2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain dans le bourg de Landujan sur tout ou partie des zones urbaines U, 1AU et Ab.

Puis il présente la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 mai 2023 par Maître Philippe EON, notaire, situé 1 rue de Rennes à Montauban-de-Bretagne, pour les terrains non bâtis appartenant à la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, cadastrés section B 2131, B 2129, B 2132, B 2133, B 2140, B 2141, B 2142, B 2143 et B 2144 d'une superficie totale de 4 942 m² situés le Clos Dartois et classés en zone 1AUa.

Il propose au Conseil Municipal de renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain sur ce terrain.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **renonce** à son droit de préemption
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la déclaration d'intention d'aliéner.

Délibération n°11 examinée le 01/06/2023

Délégation à Monsieur le Maire à ester en justice

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°10/07/2020/02, le Conseil Municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment celle de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas la délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui attribuer cette délégation de la façon suivante :

- que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, et à l'exception des cas où elle serait attraite devant une juridiction pénale,
- de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, au vu du CGCT et notamment de ses articles L2122-22, 16°, et L 2122-23 et considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que

Monsieur le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, lui donne mandat à ester en justice dans les visés ci-dessous :

- en défense devant toute juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Monsieur le Maire sera invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Délibération n°12 examinée le 01/06/2023

Lancement de la consultation de bureau d'études pour la conduite des études pré-opérationnelles d'aménagement et des expertises complémentaires spécifiques en matière de services et d'équipements

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°13/10/2022-04 du 13 octobre 2022 concernant la décision d'engager une étude globale d'aménagement sur la commune, de solliciter une aide au Département dans le cadre du FST et de demander un accompagnement du Département pour aider au montage du dossier.

Monsieur le Maire présente toutes les pièces constitutives du dossier de consultation de cabinets spécialisés pour engager les études pré-opérationnelles d'aménagement et les expertises complémentaires spécifiques en matière de services et équipement publics.

Le dossier de consultation est constitué du CCTP, du CCAP, du règlement de consultation et de l'acte d'engagement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **valider** l'intégralité des pièces constitutives du dossier de consultation se rapportant à ce dossier
- **engager** la consultation de bureaux d'études via la plateforme Mégalis pour mener à bien les études pré-opérationnelles d'aménagement et expertises complémentaires spécifiques en matière de services et d'équipement publics ;
- **l'autoriser** à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.

Délibération n°13 examinée le 01/06/2023

Locaux professionnels 10 rue des 2 Puits

Monsieur le Maire rappelle que deux baux professionnels ont été signés le 28 avril 2023 avec les locataires des deux cellules.

Suite à diverses réclamations des locataires, Monsieur le Maire les expose au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de ne pas répondre favorablement aux demandes des locataires étant donné qu'elles ont accepté les locaux professionnels dans l'état le jour de l'état des lieux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Fait à Landujan le 05 juin 2023

Le Maire,

Serge HENRY